



**Direction de l'accompagnement des territoires**

**Réunion du 26 juin 2024**

**Date de convocation : 13 juin 2024**

**Délibération N° 306**

**CONVENTION DE COOPERATION INTERDEPARTEMENTALE ENTRE LES  
DEPARTEMENTS DE SAONE-ET-LOIRE ET DE LA NIEVRE**

**Président :** M. André ACCARY

**Membres présents :** ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s) :** BURDIN Raymond, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, DESCHAMPS Amelle, MAUNY Marie-France

Raymond BURDIN a donné pouvoir à Florence PLISSONNIER, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Amelle DESCHAMPS à Jean-Vianney GUIGUE, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS.

**Secrétaire de séance :** CHALUMEAU Mathilde

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture, de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission Attractivité, sport, culture, tourisme, jeunesse, collèges,

Considérant que les départements de Saône-et-Loire et de la Nièvre partagent des caractéristiques géographiques et économiques similaires,

Considérant l'intérêt pour les deux Départements de mutualiser différentes actions,

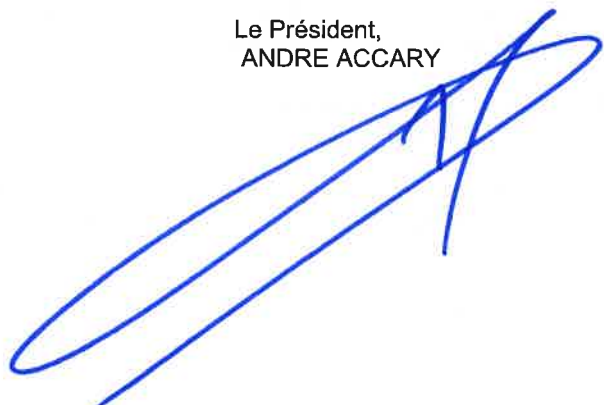
Considérant qu'il convient dans ce contexte d'établir une convention de partenariat entre les deux Départements,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de coopération interdépartementale entre la Saône-et-Loire et la Nièvre, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,  
ANDRE ACCARY



### Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

08/01/2024

Publié ou Notifié le

09/01/2024

Affiché le

## Convention de coopération entre le Département de la Nièvre et le Département de Saône et Loire

Le Département de la Nièvre, représenté par son Président, Monsieur ..., ci-après dénommé « Département de la Nièvre », autorisé par l'Assemblée Départementale en date du...

Le Département de la Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur ..., ci-après dénommé « Département de Saône-et-Loire », autorisé par l'Assemblée Départementale en date du...

### Préambule

La Nièvre et la Saône-et-Loire partagent de nombreuses caractéristiques naturelles et socio-économiques, des frontières communes et le massif montagneux du Morvan, à cheval sur les deux départements.

Ils partagent également une grande partie du territoire dont le Parc national du Morvan.

Les 2 départements sont connectés par des liaisons routières et des connexions de mobilités. Ils assument une continuité de certains paysages. Ils partagent des intérêts et ambitions communs dans la valorisation du patrimoine, la promotion d'un tourisme responsable et de proximité ou encore dans les solidarités sociales et territoriales.

Les services des deux départements sont amenés à échanger régulièrement sur de nombreux dossiers tels que les services sociaux, l'entretien des routes, les collèges, les aides agricoles, l'aménagement et les usages numériques, etc...

Selon le Livre IV du Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5411-1 dans sa version issue de l'article 1er de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 : « Deux ou plusieurs conseils départementaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

### Article 1 : objectifs

Face à ce constat, les deux collectivités départementales ont décidé de travailler ensemble pour faciliter le partage des initiatives prises dans leurs politiques publiques afin d'accélérer la mise en œuvre d'idées et de pratiques.

De surcroît, les deux collectivités ont décidé de mieux coordonner leurs actions en direction du territoire partagé qu'est le massif du Morvan.

Enfin, les deux collectivités ont décidé de mutualiser certains achats lorsque cela est pertinent.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et de partenariat.

### Article 2 : contenu de la coopération

Cette coopération vise donc à :

- Partager des méthodes, des process et des expériences ;

- Mettre en commun des outils, pour réaliser des économies d'échelle et mutualiser leurs savoir-faire ;
- Associer l'autre collectivité dans le cadre de différentes démarches de réflexion et pour certaines politiques publiques ou pour l'attractivité du territoire ;
- Construire des positionnements et des discours communs auprès de certains partenaires institutionnels comme par exemple dans les concertations sur les documents de planification d'aménagement et d'urbanisme (ex SRADDET, SRDEI, etc) ou l'Éducation nationale ou l'Agence régionale de santé ;
- Accompagner la possible mutualisation ou convergence de structures départementales.

Chaque année, un programme de travail sera établi avec un choix de thématiques et d'actions parmi les suivants :

- Autonomie (EHPAD)
- Sport et handicap
- Sport et santé
- Promotion touristique
- Attractivité des nouvelles populations
- Collège
- Jeunesse
- Protection de l'enfance
- Mutualisation des achats
- Numérique
- Aménagement du territoire

### Article 3 : l'organisation du partenariat

Un comité de pilotage est créé. Sous l'égide des Présidents de chaque Conseil départemental, il est composé des exécutifs des deux collectivités.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an afin de décider du programme de travail annuel et de faire le suivi du travail réalisé l'année précédente.

Il rendra les arbitrages nécessaires à la poursuite des réflexions et l'élaboration de projets communs. Il s'appuiera sur les travaux d'un comité technique.

Le comité technique est constitué des Direction générale des deux collectivités et, le cas échéant, des chefs de projet dédié.

Le cas échéant, le comité technique propose au Comité de pilotage le contenu et la feuille de route de chaque projet. Le chef de projet a pour mission de mettre en œuvre sa feuille de route en associant toutes les personnes et en identifiant les ressources nécessaires, qu'elles soient internes aux deux collectivités ou externes (services de l'Etat, des Régions, chambres consulaires, acteurs socioéconomiques). Il rend compte régulièrement de son travail auprès du Directeur Général de sa collectivité.

Le comité technique se réunit au moins une fois par semestre. Il fait le point sur l'état d'avancement du programme de travail annuel, des projets communes et prépare les travaux du comité de pilotage.

### Article 4 : modalités d'information des Assemblées délibérantes

Chaque assemblée délibérante sera informée au moins une fois par an de l'état d'avancement des travaux, sachant que par ailleurs les décisions officielles nécessaires à la mise en œuvre des projets lui seront soumises autant que de besoin.

### Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'en juin 2029.

Il pourra lui être mis fin avant cette échéance par simple courrier de l'une des parties, avec un délai de prévenance de 3 mois.

Fait à ..... Le .....

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

Le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire,

